



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
Nombre de conseillers en exercice : 29	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.329

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES des 15 NOVEMBRE et 6 DÉCEMBRE 2018

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors des réunions des 15 novembre et 6 décembre 2018 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors des réunions des 15 novembre et 6 décembre derniers :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.330

DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil Municipal conformément à l'art. L-2122-22 du C.G.C.T.

I - Décisions

- N° 18.275 : Location et mise en place salle de l'amitié de l'espace Intergénération les jeudis 4, 11, 18 et 25 octobre 2018 pour un montant forfaitaire de 740 € à l'association BNI de Melesse.
- n° 18.276 : Location et mise en place de la salle de l'amitié de l'espace Intergénération les jeudis 8, 15, 22 et 29 novembre 2018 pour un montant forfaitaire de 740 € à l'association BNI de Melesse.
- n° 18.277 : Approbation de l'avenant n° 1 au marché n° 18.010 avec l'entreprise CARDINAL d'un montant en moins-value de -3 043,61 €HT pour la suppression de la porte vitrée et du rideau métallique à l'arrière de la brigade.
- n° 18.278 : Approbation de l'avenant n°1 au marché n° 18.011 avec l'entreprise FLERS ERGONOME METALLERIE d'un montant de 2 515 €HT pour la mise en place d'une porte pleine et l'évolution du niveau d'effraction pour les portes d'accès. L'augmentation financière du marché, avenant 1 compris, est de +2,27 €.
- N° 18.279 : Encaissement d'une somme de 36,44 €, versée par la SMACL. Somme correspondant aux réparations effectuées sur le véhicule immatriculé DW-088-TS suite inondations du 4 juin 2018.

- N° 18.280 : Encaissement d'une somme de 10 192,74 €, versée par la SMACL. Somme correspondant à la cession pour démolition du véhicule immatriculé 686 AVX 35 suite inondations du 4 juin 2018.
- N° 18.281 : Encaissement d'une somme de 5 542,36 € versée par la SMACL. Somme correspondant à la cession pour démolition du véhicule immatriculé 3329 WZ 35 suite inondations du 4 juin 2018.
- N° 18.282 : Encaissement d'une somme de 1 224 € versée par la sté LAHAYE LOCATION. Somme correspondant aux frais de remplacement du mât accidenté rue Clément Ader (devis ERS du 22 octobre 2018).
- N° 18.284 : Fixation du tarif individuel pour la visite à l'espace des sciences de Rennes (selon le quotient familial) organisée par l'espace jeunes le mercredi 12 décembre 2018.
- N° 18.307 : Location et mise en place de la salle de l'amitié de l'espace Intergénération les jeudis 6, 13 et 20 décembre 2018 à l'association BNI de Melesse pour un montant forfaitaire de 740 €.
- N° 18.308 : Location et mise en place de l'ensemble du centre de loisirs Pierre Rouzel sis 52 avenue de la Forêt le jeudi 27 septembre 2018 au service PMI – accueil du jeune enfant de Rennes pour un montant total de 2 644 €.
- N° 18.309 : Location et mise en place de la salle Boléro de l'espace Maurice Ravel sis rue de Rennes le 30 novembre 2018 à la HOLDING les ROCHERS du CORMIER à St Aubin du Cormier pour l'organisation d'une réunion pour un montant forfaitaire de 70 €.
- N° 18.310 : Location et mise en place de la salle Méliès de l'espace intergénération à la sté YAC'HUS de Liffré le jeudi 22 novembre 2018 pour l'organisation d'une conférence pour un montant total de 110 €.
- N° 18.311 : Location et mise en place de la salle Méliès de l'espace intergénération à la sté LIDL de Liffré le vendredi 19 octobre 2018 pour l'organisation d'un repas pour un montant total de 190 €.
- N° 18.312 : Location et mise en place de la salle Hélène Boucher de l'espace intergénération les samedis 10 novembre et 8 décembre 2018 à Madame ANNEE pour un montant total de 60 €.
- Location et mise en place des salles de spectacles, Wendover, polyvalente et le hall du centre culturel sis rue Pierre de Coubertin les 22 et 23 novembre 2018 à la CGT35 pour un montant total de 1 650 €.
- Location de la salle Boléro de l'espace Maurice Ravel le 16 novembre 2018 par l'AREP ILLE ARMOR pour un montant total de 70 €.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.331

MODIFICATION DU MONTANT DE VACATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 11.033 du 15 mars 2011 relative à la mise en place d'un second marché hebdomadaire le dimanche et à ses modalités de fonctionnement ;

VU les présentations faites en Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » le 29 novembre et en Commission « Urbanisme, transition énergétique, habitat, commerce, voirie, chemins forestiers, réseaux, assainissement, bâtiments, sécurité publique, accessibilité » le 04 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessaire actualisation de cette délibération et spécifiquement le paragraphe sur « *Les moyens en personnel* » ;

Madame OULED-SGHAIER, conseillère municipale déléguée au personnel communal, rappelle que la délibération n°11.033 en date du 15 mars 2011 relative à la mise en place d'un second marché hebdomadaire le dimanche et à ses modalités de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'actualisation depuis son entrée en vigueur, soit depuis plus de 7 ans.

Cette délibération prévoit le recours à des vacataires pour exercer les missions suivantes :

- Tenue de la régie de recettes ;
- Assurer le placement des commerçants ;
- Régler les litiges ;
- Assurer la bonne tenue du marché ;
- Assurer la fermeture du marché et le nettoyage de la rue ;

Le montant de la vacation délibéré en 2011 était de 40 euros brut (pour 4 heures).

Le temps de travail pour assurer la gestion et le bon fonctionnement du marché du dimanche est désormais de 6 heures à 7 heures. Il paraît donc opportun d'augmenter la vacation et de la porter à 93.50 euros brut.

En outre, il est à préciser que cette vacation n'obéit pas aux règles du décret du 15 février 1988 régissant la situation des personnels non titulaires, à savoir qu'il est interdit de leur verser des droits à congés payés, qu'ils ne peuvent percevoir de droit à la formation ou de compléments obligatoires de rémunération de type « *supplément familial de traitement* ».

Enfin, la vacation doit obligatoirement être révisée en fonction du SMIC ou du point d'indice de rémunération applicable à la fonction publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la vacation du marché du dimanche à 93.50 euros brut ;
- **DIT** que la vacation sera indexée sur le point d'indice de rémunération applicable à la fonction publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.332

AVANCEMENTS DE GRADE 2018

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » réunie le 29 novembre 2018 ;

VU la présentation faite en réunion de Comité technique en date du 04 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'organe délibérant de créer les emplois au sein de la collectivité ou établissement public ;

Madame OULED-SGHAIER, conseillère municipale déléguée au personnel communal, informe l'assemblée communale qu'afin de permettre les avancements de grade pour l'année 2018 et la nomination des agents retenus pour l'avancement, il est proposé de supprimer les postes des personnes promues et de les remplacer par les nouveaux grades comme suit :

Catégorie et filière	Nombre de suppression de poste	Grade du poste supprimé et date de suppression	Durée hebdomadaire de service	Nombre de création de poste	Grade du poste créé et date de création	Durée hebdomadaire de service
Catégorie C	4	Adjoint technique Suppression au 01/01/2019	35/35 ^{ème}	4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe- Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Filière technique	1	Adjoint technique – Suppression au 01/01/2019	22/35 ^{ème}	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe- Création au 01/01/2019	22/35 ^{ème}
Catégorie C	3	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe – Suppression au 01/01/2019	35/35 ^{ème}	3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe – Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Filière technique	1	Agent de maîtrise – suppression au 01/01/2019	35/35 ^{ème}	1	Agent de maîtrise principal – Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Catégorie C	1	Adjoint administratif – Suppression au 01/01/2019	35/35 ^{ème}	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Filière administrative						
Catégorie C	2	Adjoint territorial d'animation	35/35 ^{ème}	2	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Filière animation						
Catégorie B	1	Rédacteur – Suppression au 01/01/2019	35/35 ^{ème}	1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe – Création au 01/01/2019	35/35 ^{ème}
Filière administrative						
Total postes supprimés	13		Total postes créés	13		

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les avancements de grade tels que présentés ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en application ces avancements de grade ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 – charges de personnel du budget primitif 2019 du budget général.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.333

COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la délibération 13.335 du 19 décembre 2013 portant création d'un CHSCT commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » réunie le 29 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Comité Technique commun réuni le 04 décembre 2018

CONSIDERANT la tenue des élections professionnelles le 06 décembre 2018 ;

Madame OULED-SGHAIER, conseillère municipale déléguée au personnel communal, rappelle à l'assemblée communale que le CHSCT est une instance consultative composée de représentants des

collectivités territoriales ou des établissements publics d'une part et de représentants du personnel d'autre part.

Les missions du CHSCT sont notamment :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents de la collectivité ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail de manière générale ;
- De veiller au respect des lois touchant à ce domaine.

Dans le cadre de ces thématiques, le CHSCT a pour mission :

- D'analyser les risques professionnels et les facteurs de pénibilité auxquels peuvent être exposés les agents à travers leurs conditions de travail ;
- De contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels ;
- De suggérer les mesures et axes d'amélioration des conditions de travail.

Les compétences relatives aux conditions de travail portent notamment sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation ;
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- La durée et les horaires de travail ;
- L'aménagement du temps de travail ;
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit que les CHSCT comprennent :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- Des représentants du personnel (de 3 à 5 pour un nombre d'agents relevant du CHSCT compris entre 50 et 200 personnes).

Le mandat pour les représentants de la collectivité étant calqué que le mandat local, soit 6 ans, ils ne sont pas concernés par ce renouvellement pour 2018.

Les représentants du personnel, disposant d'un mandat de 4 ans, sont eux concernés. Le renouvellement des représentants du personnel s'effectue à la suite des élections professionnelles. En effet, les organismes syndicaux élus au Comité Technique ont un mois pour désigner parmi les membres élus les personnes qui siègeront en CHSCT.

Les organisations syndicales sont d'ailleurs consultées afin de fixer plusieurs points essentiels à l'organisation du CHSCT :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel. Pour les collectivités territoriales, le nombre de représentants est compris entre 3 et 5 pour un effectif total comprenant de 50 à 199 agents.
- Le maintien ou non du paritarisme entre le collège employeur et celui des représentants du personnel. Pour mémoire, le paritarisme s'applique à l'heure actuelle pour le CHSCT Ville de Liffré – CCAS.
- L'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la collectivité ou de l'établissement public. Les voix sont délibératives pour les deux collèges à l'heure actuelle.

Lors du Comité Technique du 04 décembre prochain, les organisations syndicales présentes dans la collectivité se sont prononcées pour :

- 4 représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- Le maintien du paritarisme entre le collège employeur et personnel ;
- L'octroi d'une voix délibérative pour le collège employeur.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires et suppléants du collège du personnel à quatre ;
- **MAINTIENT** le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de l'employeur ;
- **OCTROIE** une voix délibérative au collège des représentants de l'employeur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>20 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>9 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, Denis SAINTILAN et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.334

TARIFICATIONS FUNERAIRES MISES EN APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2129 à L.2134 ;

VU la délibération 17.251 en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le principe de non rétroactivité des actes juridiques ;

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale que pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019, les tarifs des différents services funéraires doivent être entérinés par le Conseil municipal préalablement.

Afin de prendre en compte le coût d'évolution de la vie d'une part et les investissements nécessaires à l'entretien régulier du cimetière d'autre part, une révision de 2%, des différentes prestations funéraires par rapport à 2018 est proposée.

1. Concessions au cimetière

Concession de 15 ans - Adultes	114,00 €
Concession de 30 ans - Adultes	228,00 €
Concession de 50 ans - Adultes	396,00 €

La concession reste gratuite pour les enfants.

2. Colombarium

Concession de 10 ans	183,00 €
Concession de 15 ans	359,00 €
Concession de 30 ans	884,00 €
Ouverture et fermeture d'une case	42,00 €

Le matériau et les dimensions de la plaque seront imposés par la collectivité. Le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune, l'artisan étant quant à lui directement rémunéré par le concessionnaire.

3. Cavurnes funéraires

Concession de 5 ans	134 €
Concession de 10 ans	267 €
Concession de 15 ans	401 €
Ouverture et fermeture d'une cavurne	47 €

Ces montants comprennent la concession, la mise en place de la dalle et la pose de la gravure.

Afin d'harmoniser la dimension des lettres qui seront gravées sur les dalles surmontant les cavurnes, le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune.

4. Jardin du souvenir

Dispersion des cendres	52,00 €
Pose de la plaque sur stèle	22,00 €

Le matériau et les dimensions de la plaque seront imposés par la collectivité. Le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune, l'artisan étant quant à lui directement rémunéré par le concessionnaire. La pose est effectuée par les services de la Ville. Il est précisé que la pose de cette plaque n'est pas obligatoire et est laissée à la libre appréciation de la famille.

5. Autres tarifs funéraires

- creusage de tombe (1 profondeur)	156,00 €
- creusage de tombe (2 profondeurs)	260,00 €
- creusage de tombe d'enfant	55 €
- descente d'un corps dans un caveau (y compris urne funéraire)	55 €
- dépôt dans caveau communal (forfait pour l'ouverture du caveau)	37 €
- tarif journalier pour dépôt d'un corps dans caveau communal (un mois maximum)	2,00 €
- exhumation	67 €

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification des différents services funéraires pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.335

TARIFICATIONS DE DIVERSES LOCATIONS ET PRESTATIONS COMMUNALES MISES EN APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2129 à L.2134 ;

VU les délibérations 17.252 et 17.253 en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le principe de non rétroactivité des actes juridiques ;

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale qu'outre ses services principaux à la population (accueils de loisirs des enfants et des jeunes, restauration municipale..), la ville de Liffré propose un service de location de ses salles communales pour des événements ponctuels auprès de particuliers, associations...ainsi que diverses « petites » prestations auprès des particuliers.

Une révision de 2% est proposée par rapport aux locations tarifées en 2018.

Le tableau synthétisant les différentes salles mises en location, les utilisateurs potentiels et les tarifications proposées sont annexés à la présente délibération.

La tarification des autres « petites » prestations demeurerait quant à elles inchangées :

Location de petit matériel

Panneau d'exposition blanc	3,10 €
Barrière en tube de 2,50 m (l'unité)	5,10 €
Table (l'unité)	1,50 €
Chaise (l'unité)	0,50 €
Banc (l'unité)	2,00 €
Isoloir (l'unité)	3,60 €
Estrade (l'unité)	3,10 €
Urne (l'unité)	2,00 €

La location est entendue pour une durée de trois jours, dimanches et jours fériés exceptés. Chaque jour de retard est facturé au prix d'une durée de base de trois jours. La gratuité est appliquée pour les associations locales.

En cas de détérioration du matériel, le remboursement sera exigé sur la base de la valeur à neuf.

Photocopie auprès de la Mairie

Compte tenu du montant unitaire, le coût copie format 21 x 29.7 en noir et blanc est maintenu à 0.20€.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location de salles communales et autres prestations tels que présentés pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

Location de salles

		Caution	Associations de Liffré-Cormier, sections locales de partis politiques ou de syndicats professionnels, écoles de Liffré-Cormier, collèges (regroupements d'entreprises exclus de la catégorie)		Particuliers habitant à Liffré et syndicats de copropriétés locales	Particuliers non liffréens et associations hors Liffré-Cormier
			<i>Tarifs 2019</i>		<i>Tarifs 2019</i>	<i>Tarifs 2019</i>
Espace Inter Générations	Salle Méliès <i>Forfait de 5 heures, préparation de la salle incluse</i>	500 €	GRATUIT		72 €	-
	Salle Doisneau <i>Forfait de 5 heures, préparation de la salle incluse</i>	500 €	GRATUIT		72 €	-
Espace Pierre Rouzel	Grande salle de restauration <i>Forfait de 16 h à 3 h (option cuisine incluse)</i>	1 800 €	365 €*	51 € - 2 fois/an	365 €*	467 €*
	Grande salle de restauration <i>Forfait de 9 h à 3 h (option cuisine incluse)</i>	1 500 €	457 €*		457 €*	673 €*
	Grande salle de restauration <i>Forfait de 9h à 18h (option cuisine incluse)</i>	1 700 €	259 €*		259 €*	329 €*
	Chauffage en période de chauffe	52 €				
	Option petite salle	72 €				
	Maurice Ravel	Salles Maurice Ravel <i>(+ de 5 heures avec repas)</i>	500 €	GRATUIT		72 €

	Simple réunion (5 heures maxi sans repas)	500 €	-		37 €	-
Le Kanata	Salle commune	500 €	GRATUIT		72 €	94 €
	Simple réunion 5 heures maxi (sans repas) Utilisation jusqu'à 23 h maxi	500 €	-		37 €	-
Centre Culturel	Salle de spectacles ½ journée ou soirée (5h)	1 000 €	134 €	<i>Gratuité 2 fois/an</i>	446 €	-
	Salle de spectacles journée (10h)	1 500 €	134 €	<i>Gratuité 2 fois/an</i>	779 €	-
	Galerie rez-de-chaussée (forfait)	1 500 €	GRATUIT		111 €	-
	Galerie étage (forfait)	1 000 €	GRATUIT		24 €	-
	Salle polyvalente	1 500 €	134 €	<i>Gratuité 2 fois/an</i>	335 €	-

* +51€ de frais de remise en place de la salle louée pour l'accueil et la restauration des enfants sur le temps péri et extrascolaire

Gratuité à hauteur de 2 fois/an de la salle polyvalente, salle de spectacles et grande salle de restauration P.ROUZEL pour les associations et partis politiques.

Vu pour être annexé à la délibération n° 18.335 du 20 décembre 2018

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.336

GARANTIES D'EMPRUNTS A AIGUILLON CONSTRUCTION REAMENAGEMENT DES EMPRUNTS

VU l'article L. 2252-1 et les articles L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources humaines, Mutualisation » en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les garanties d'emprunts accordées par la Commune à Aiguillon Construction par délibérations n°98-197 du 16/10/1998 et n°16-129 du 22/06/2016 dans le cadre des opérations de Courtillon et de la réhabilitation des logements collectifs du Chêne Micault ;

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale que la société Aiguillon Construction sollicite la commune de Liffré pour la mise en œuvre du réaménagement des prêts (rallongement de 10 ans) souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour lesquels la Commune a accordé une garantie.

La SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune de LIFFRÉ, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie de la collectivité aux emprunts réaménagés tels que décrits en annexe, pour leur durée totale et jusqu'à leur complet remboursement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.337

DEMANDE DE SUBVENTION DETR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire préfectorale en date du 25 septembre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT l'adéquation entre le projet d'aménagement de la gare routière et les catégories d'opérations éligibles en 2019 à la DETR définies par la commission des élus réunie le 17 septembre 2018,

Monsieur CLÉRY, adjoint en charge de la voirie, informe l'assemblée communale que la Région Bretagne a approuvé la création d'un nouveau lycée situé au Nord/Nord-Est de Rennes sur la Commune de Liffré. D'une capacité d'accueil de 1 200 élèves, extensible à 1 500, il devrait être livré dans le courant de l'année scolaire 2019-2020.

Pour accompagner ce projet, la Ville de Liffré doit réaliser plusieurs aménagements afin de :

- Sécuriser le flux des élèves et personnels du lycée ;
- Aménager les voies et cheminements pour faciliter l'accès multimodal à l'établissement ;
- Réaliser une gare routière

L'opération consiste à répondre aux nouveaux besoins en terme de sécurité et de circulation aux abords du futur lycée public, notamment pour ce qui concerne tous les flux des usagers (circulation piétonne, cycliste, motorisée et transport en commun).

Les travaux d'aménagement porteront notamment sur la réalisation d'un pôle gare avenue Jules Ferry et la création de cheminements doux (piétons).

Le plan de financement pour ces travaux est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Etudes préalables	100 000,00 €	DSIL 2019 <i>AR de dossier complet 27 07 2018 _ Sollicitation programmation 2019</i>	200 000,00 €
Travaux:	1 894 000,00 €	Région Bretagne	585 000,00 €
<i>Parking équipement de service</i>	<i>112 720,00 €</i>	Conseil Départemental <i>Sollicitation _ appel à projets 2018 _ Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public</i>	100 000,00 €
<i>Gare routière</i>	<i>737 272,50 €</i>	DETR 2019 <i>Sollicitation programmation 2019</i>	90 000,00 €
<i>Parking Pole technique</i>	<i>287 492,50 €</i>	Autofinancement	1 019 000,00 €
<i>Rue Jules Ferry</i>	<i>533 955,00 €</i>		
<i>Chemin piéton Nord/Sud</i>	<i>222 560,00 €</i>		
TOTAL	1 994 000,00 €	TOTAL	1 994 000,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de gare routière et son plan de financement prévisionnel tels que présentés ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la DETR 2019 auprès des services de l'Etat pour les projets d'équipements de sécurité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la sollicitation de cette subvention.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.338

DEMANDE DE SUBVENTION DETR TRAVAUX D'AMENAGEMENT RUE DE RENNES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire préfectorale en date du 25 septembre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT l'adéquation entre le projet d'aménagement de la rue de Rennes et les catégories d'opérations éligibles en 2019 à la DETR définies par la commission des élus réunie le 17 septembre 2018,

Monsieur CLÉRY, adjoint en charge de la voirie, informe l'assemblée communale que les travaux d'aménagement de la rue de Rennes poursuivent les objectifs suivant :

- Offrir aux habitants un cadre de vie de qualité,
- **Qualifier et sécuriser** la rue de Rennes dans sa globalité, du giratoire de La Reposée au carrefour avec l'avenue de la Forêt et l'avenue du Général de Gaulle, compris l'entrée du futur quartier de la Quinte et la rue de l'Endroit Joli,
- **Modérer la vitesse des véhicules et favoriser les modes de déplacements doux** (piétons et vélos),
- Proposer des espaces publics fonctionnels et durables,
- Insérer les projets de renouvellement urbain,
- Donner une qualité paysagère au boulevard,

- Assurer une gestion facile et économique des espaces publics, tout en respectant les enjeux environnementaux.

Les plans d'aménagement sont transmis en annexe à la présente note.

Le plan de financement pour ces travaux est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre et études annexes	190 000 €	DSIL 2019 <i>AR de dossier complet 27 07 2018_ Sollicitation programmation 2019</i>	200 000 €
Travaux non éligibles DETR	Réseaux, espaces verts, mobiliers urbains: 1 750 000 €	Conseil départemental <i>Convention notifiée au titre de la participation voirie</i>	121 177 €
Travaux éligibles DETR	Installation de chantier : 60 000 €	PUP La Quinte <i>Convention PUP signée</i>	650 000 €
	Terrassements: 181 000 €	PUP L'Endroit Joli <i>Convention PUP signée</i>	145 000 €
	Voiries, parkings, trottoirs, bordures, revêtements: 800 000 €	DETR 2019 <i>Sollicitation programmation 2019</i>	90 000 €
	Total travaux éligibles : 1 041 000 €	Autofinancement	1 774 823 €
TOTAL	2 981 000 €	TOTAL	2 981 000 €

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la rue de Rennes et son plan de financement prévisionnel tels que présentés ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la DETR 2019 auprès des services de l'Etat pour les projets d'équipements de sécurité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la sollicitation de cette subvention.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.339

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – APPROBATION DU TARIF D'EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-12-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

VU la délibération 18.316 en date du 06 décembre 2018 relative au choix du délégataire pour le service public de distribution de l'eau potable au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la part Collectivité du tarif d'eau potable applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Monsieur CLÉRY, adjoint en charge des réseaux d'eau et d'assainissement, rappelle à l'assemblée communale que conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Le tarif de l'eau potable est composé des parts suivantes :

1. La part Collectivité dont le montant est fixé par la commune et qui permet de financer les investissements,
2. La part Délégataire pour l'exploitation du service dont le montant et l'évolution sont fixés par le contrat d'affermage,
3. Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,
4. La T.V.A. afférente (la TVA applicable sur le tarif d'eau potable est de 5,5%).

La part Collectivité et la part Déléataire comprennent une part proportionnelle aux volumes consommés et, le cas échéant, une part fixe due par chaque abonné chaque semestre ou chaque année.

L'étude portant sur le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, lancée par Liffré Cormier Communauté, a mis en exergue les disparités de tarifs d'eau potable applicables sur le territoire intercommunal.

Liffré Cormier Communauté a, en concertation avec chacune de ses communes membres actuellement compétentes, réalisé un travail de définition du tarif de l'eau potable en vue d'atteindre, le cas échéant, un objectif d'harmonisation tarifaire à l'échelle de son territoire, une fois le transfert de la compétence eau potable effectif.

Dans ce cadre, le tableau, en annexe à la présente note, fixe la part Collectivité du tarif de l'eau potable applicable aux abonnés de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification de la part Collectivité du tarif d'eau potable, annexée à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

ANNEXE - TARIFS PART COLLECTIVITE TARIF EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

		Tous abonnés, en € HT	
Commune	Part Fixe annuelle	Part Proportionnelle au volume consommé en m ³	
Liffré	25,00	Inf. 30 m ³	0,44
		31 à 120 m ³	0,38
		121 à 200 m ³	0,80
		201 à 1 000 m ³	0,60
		Sup. 1 000 m ³	0,32

VU pour être annexé à la délibération n° 18.339 du 20/12/2018

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.340

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION DU TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-12-2 et les articles R.2224-19-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

VU la délibération 18.317 en date du 06 décembre 2018 relative au choix du délégataire pour le service public d'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la part Collectivité de la redevance d'assainissement non collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Monsieur CLÉRY, adjoint en charge de la voirie, informe l'assemblée communale que conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Ainsi, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, toute autorité gestionnaire d'un service d'assainissement collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au

délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est composé des parts suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1. La part Collectivité dont le montant est fixé par la commune et qui permet de financer les investissements,
2. La part Délégataire pour l'exploitation du service dont le montant et l'évolution sont fixés par le contrat d'affermage,
3. Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,
4. La T.V.A. afférente (la TVA applicable sur la redevance assainissement est de 10%).

La part Collectivité et la part Délégataire comprennent une part proportionnelle aux volumes consommés et, le cas échéant, une part fixe due par chaque usager chaque semestre ou chaque année.

L'étude portant sur le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, lancée par Liffré Cormier Communauté, a mis en exergue les disparités de tarifs applicables au titre de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire intercommunal.

Liffré Cormier Communauté souhaitant tendre vers une harmonisation tarifaire de son territoire une fois le transfert de la compétence assainissement effectif, cette dernière a, en concertation avec chacune de ses communes membres actuellement compétentes, réalisé un travail de définition du tarif de redevance d'assainissement permettant d'atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, le tableau en annexe à la présente note, fixe le tarif de la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification de la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif, annexée à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

**ANNEXE - TARIFS PART COLLECTIVITE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{ER}
JANVIER 2019**

Commune	Tous usagers, en € HT	
	Part Fixe annuelle	Part Proportionnelle au volume consommé en m ³
Liffré	28,00	Inf. 30 m ³ 0,55
		31 à 120 m ³ 0,78
		121 à 1 000 m ³ 0,83
		Sup. 1 000 m ³ 0,84

VU pour être annexé à la délibération n° 18.340 du 20/12/2018

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.341

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U. DE LIFFRÉ – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION - APPROBATION

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-47 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 juillet 2017,

VU la délibération n° 18.128 en date du 24 mai 2018 portant sur les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'arrêté n°18.381 en date du 10 octobre 2018,

VU l'ensemble des avis des personnes publiques associées consultées dans le cadre de la procédure,

VU le registre d'observation d'enquête publique,

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 4 décembre 2018,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération n°17.129 en date du 06 juillet 2017, et mis à jour par arrêté n°17.367 en date du 06 novembre 2017, nécessite, après application pratique, quelques modifications pour en simplifier la lecture et la mise en œuvre,

CONSIDERANT que la Ville de Liffré a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération n°18.128 en date du 24 mai 2018 et a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public,

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale que la modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement littéral du PLU afin d'en faciliter la lecture et la mise en œuvre. Elle a également pour objet de mettre à jour les documents graphiques suite à la procédure de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Michel, monument historique inscrit.

La procédure de modification simplifiée prévoit, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la notification du projet aux personnes publiques associées afin qu'elles formulent un avis et la mise à disposition du projet pendant un mois afin que le public puisse le consulter et faire part de ses observations.

L'article L.153-47 dispose qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La notification aux Personnes Publiques Associées :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié, par courrier en date du 11 juin 2018, aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- le Conseil régional de Bretagne ;
- le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté
- la Chambre du commerce et de l'industrie de Bretagne ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine ;
- la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- le Syndicat mixte du Pays de Rennes ;

Par courrier en date du 15 juin 2018, le Département d'Ille-et-Vilaine informe de la bonne réception du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme. N'ayant pas reçu d'avis contraire émis par le Département, leur avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 10 juillet 2018, le Pays de Rennes nous informe que le projet de modification ne pose pas de problème de compatibilité et n'appelle aucune remarque particulière. Leur avis est donc considéré comme favorable.

Par courrier en date du 17 juillet 2018, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine a émis quelques remarques concernant le règlement de la zone agricole (zone A) du PLU. Leur avis concerne la correction d'erreurs matérielles, la précision de la notion de caractère architectural, et deux interrogations. L'une porte sur l'emprise au sol maximum de 60 m² et l'autre sur la suppression éventuelle des haies.

Par courrier en date du 3 août 2018, Liffré-Cormier Communauté a fait part de ses observations sur le projet de modification du PLU :

- chapeaux introductifs : Liffré-Cormier Communauté a proposé d'ajouter une référence au périmètre ABF dans les zones UA et UB ainsi qu'une référence de l'OA commerce dans la zone UB, la modification du nom de la zone Ae en « zone correspondant aux STECAL économique » et de corriger l'erreur matérielle de la délibération concernant le nom de la zone UEt.
- article 2.1.1 de la zone UA : Liffré-Cormier Communauté s'interroge sur la justification par rapport à la zone UB.
- article 2.3.5 de la zone UA, UB, UL, UE, 1AU, 1AUE, 1AUS, 2AU, 2AUE, NF, NP, NT, A « clôtures » : Liffré-Cormier demande qu'au moment de l'instruction des autorisations ayant pour objet une clôture, l'avis du maire indique les préconisations/remarques concernant « la prise en compte de la séquence urbaine et la typologie du bâti ». La Communauté de Communes demande également de supprimer la création de mur et muret le long des voies et emprises publiques et d'interdire les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts.

- article 2.1.3 de la zone UB « règles de hauteur » : Liffré-Cormier Communauté alerte sur le fait que la suppression du caractère principal de la construction afin d'éviter tout décroché évitera seulement les décrochés de hauteur supérieure à la hauteur actuelle mais pas ceux de hauteur inférieure.
- Article 1.2.II zone A : Liffré-Cormier Communauté met en garde sur la permission de la création ou l'installation de nouvelles exploitations agricoles par changement de destination et préconise pour favoriser la diversification des activités agricoles d'utiliser la notion de changement d'usage et non de changement de destination.
- Lexique : Liffré-Cormier Communauté considère que la définition de « dépendance » telle que proposée pourrait induire les pétitionnaires en erreur car trop ambiguë.

Ces avis ont fait l'objet de réponses de la part de la Ville. Ces dernières ont été incluses dans le dossier de mise à disposition au public et sont annexées à la présente.

La mise à disposition du public

Conformément aux modalités prescrites par le Conseil municipal dans la délibération n°18.128 en date du 24 mai 2018, un dossier a été mis à disposition du public du jeudi 25 octobre 2018 au mardi 27 novembre 2018 inclus en mairie de Liffré.

La population a été informée de cette mise à disposition par un avis dans les annonces légales du Ouest-France du 15 octobre 2018, par un affichage en mairie visible de l'extérieur du 15 octobre au 28 novembre 2018 et par une information diffusée sur le site internet <https://www.ville-liffre.fr/plu-de-liffre.html>.

En complément, il a été procédé à l'affichage d'avis au Centre Multiactivités situé rue Pierre de Coubertin, à l'Espace Intergénérationnel situé rue des écoles, ainsi que sur des panneaux situés aux entrées de villes (aux limites d'agglomérations RD 106 avenue de la Forêt, RD 92 avenue Général de Gaulle, RD528 avenue du Président François Mitterrand, RD 92 Route Ercé-Près-Liffré vers Liffré, RD 528 rue de Rennes, dans la rue des Canadiens, au rond-point « Les Molières » D 812, aux intersections des rues de Fougères et de La Fontaine, de la rue de Rennes et de l'avenue de la Forêt).

Le dossier mis à disposition du public comprenait :

- Les modalités de la procédure de modification simplifiée et le choix de la procédure ;
- Le projet de modification du règlement littéral du PLU et du règlement graphique (planche graphique n°2) ;
- L'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées ;
- Les réponses de la Ville aux avis des personnes publiques associées ;
- La délibération du conseil municipal n°18.128 du 24 mai 2018 prescrivant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Liffré ainsi que l'arrêté prescrivant les dates de la mise à disposition du public ;
- Les formalités de publicité accomplies ;
- Un registre d'observations.

Le public a pu prendre connaissance de ce dossier en mairie de Liffré à ses jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune. Il avait la possibilité de faire part de ses observations soit par écrit sur le registre prévu à cet effet, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire, soit par courriel à l'adresse suivante urbanisme@ville-liffre.fr.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet de 4 observations (courriers) émanant de 3 personnes.

Par courrier en date du 25 octobre 2018, BLOT PROMOTION demande la modification de l'article UA 2.1.1.1 du PLU afin d'admettre les constructions en cœur d'ilot ou en recul de l'alignement de la voie lorsqu'il existe de fait un alignement des constructions voisines existantes en recul de la voie.

Par courriers en date du 08 novembre, reçu le 10 novembre 2018 et mis dans le registre le 13 novembre 2018, la RÉGION BRETAGNE nous informe la bonne réception du dossier de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU envoyé aux personnes publiques associées, ainsi que la réalisation d'un nouveau projet de territoire pour la Bretagne.

Par courrier en date du 22 novembre, reçu le 24 novembre 2018, mis à disposition du public le 27 novembre 2018, la CDPENAF fait suite à un courrier de réponse à leur avis envoyé par les services de la Ville concernant les annexes en zone A.

Afin de prendre en compte les avis des PPA et les observations du Public, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de PLU de la manière suivante :

Modifications mineures du règlement littéral :

→ **Modification des chapeaux introductifs des zones UA, UB, UE, UL, 1AU, 1AUE, 1AUS, 2AU, 2AUE, NP, NF, NT, A en indiquant l'intitulé de chaque zonage.**

L'objectif de la modification de ces articles est de préciser l'intitulé de chaque zone, en correspondance avec le document graphique et l'article 5 des dispositions générales, afin de faciliter la lecture du PLU.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
/	<p>En zones urbaines (U) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ zone UA : Zone urbaine mixte à caractère central, centralité commerciale ○ zone UB : Zone urbaine périphérique ○ zone UE : Zone urbaine à dominante d'activités économiques ○ zone UEi : Zone urbaine à dominante d'activités économiques industrielles ○ zone UEt : Zone urbaine à dominante d'activités économiques touristiques ○ zone UL : Zone urbaine de respirations paysagères ou de transition avec les zones naturelles <p>En zones à urbaniser (AU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ zone 1AU : Zone à urbaniser ○ zone 1AUE : Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques ○ zone 1AUEc : Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques participant au corridor écologique reliant les deux forêts ○ zone 1AUS : Zone à urbaniser correspondant à la ZAC de Sévailles ○ zone 2AU : Zone d'urbanisation future en complément de la zone 1AU ○ zone 2AUE : Zone d'urbanisation future en complément de la zone 1AUE <p>En zones naturelles (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ zone NF : Zone naturelle de protection des forêts ○ zone NP : Zone naturelle à protéger ○ zone NT : Zone naturelle touristique <p>En zones agricoles (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ zone A : Zone agricole ○ zone Ae : Zone agricole, secteurs avec des activités non agricoles ○ zone Anc : Zone agricole non constructible à proximité de la zone urbaine ou de la zone à urbaniser

ZONES URBAINES

—> **Modification de l'article 1.3.1 des zones UA, UB « mixité fonctionnelle » :**

La modification de l'article 1.3.1 de la zone UA et UB doit permettre de préciser la lecture sur la règle de hauteur afin de spécifier que la hauteur minimum de 3,00 mètres sous dalle est exigée pour les constructions nouvelles faisant l'objet d'une mixité fonctionnelle.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>UA 1.3.1. Mixité fonctionnelle</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les rez-de-chaussée d'immeubles collectifs doivent mesurer au minimum 3,00 mètres sous-dalle.</p>	<p>UA 1.3.1. Mixité fonctionnelle</p> <p>Pour les constructions nouvelles faisant l'objet d'une mixité fonctionnelle, les rez-de-chaussée d'immeubles collectifs doivent mesurer au minimum 3,00 mètres sous-dalle.</p>

—> **Modification de l'article 2.1.1.1 de la zone UA « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »**

La modification de l'article UA 2.1.1.1 permettra de préciser que les règles d'implantation spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques sont applicables uniquement par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés. Cette précision permettra de reprendre le formalisme des articles des autres zones et notamment celui de la zone UB et de clarifier l'application du PLU pour les parcelles situées à l'intersection de deux voies.

Afin d'éviter toute difficulté d'application du PLU, la règle d'implantation des annexes sera précisée pour qu'elles soient autorisées en limite séparative ou respectent une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>UA 2.1.1.1. Par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La construction doit être implantée à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur la hauteur du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°1) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur un tiers de la longueur de la façade du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°2). <p>Si la construction édifiée à l'alignement des voies ne joint pas les limites séparatives, la continuité d'aspect de l'alignement jusqu'aux limites séparatives doit être matérialisée par une clôture sur une hauteur maximale de 2,00 mètres.</p> <p>Des constructions en cœur d'îlot, en recul par rapport à l'alignement, seront autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si des constructions en bordure de voie ont été réalisées antérieurement ou simultanément dans la même opération, ○ si l'espace non bâti en front de rue se limite à l'accès du cœur d'îlot ou des parcelles arrières. <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées à l'alignement ou avec un recul au moins égal au recul de la construction principale existante ou des constructions voisines.</p>	<p>UA 2.1.1.1. Par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, la construction doit être implantée à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur la hauteur du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°1) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur un tiers de la longueur de la façade du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°2). <p>Quand une parcelle est comprise entre deux voies et/ou emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés, la règle de construction sur un tiers énoncée précédemment doit s'appliquer à la façade principale.</p> <p>Si la construction édifiée à l'alignement des voies ne joint pas les limites séparatives, la continuité d'aspect de l'alignement jusqu'aux limites séparatives doit être matérialisée par une clôture sur une hauteur maximale de 2,00 mètres.</p> <p>Des constructions en cœur d'îlot, en recul par rapport à l'alignement, seront autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si des constructions en bordure de voie ont été réalisées antérieurement ou simultanément dans la même opération, ○ si l'espace non bâti en front de rue se limite à l'accès du cœur d'îlot ou des parcelles arrières. <p>Les annexes doivent être implantées en limite</p>

	<p>séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées à l'alignement ou avec un recul au moins égal au recul de la construction principale existante.</p>
--	---

Suite à l'avis de BLOT PROMOTION suggérant d'ajouter la possibilité de construire en recul de l'alignement de la voie lorsqu'il existe un alignement de fait des constructions voisines existantes. Il est proposé au Conseil Municipal de :

<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>	<i>Projet de rédaction de PLU modifié après avis PPA</i>
<p>UA 2.1.1.1. Par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, la construction doit être implantée à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur la hauteur du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°1) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur un tiers de la longueur de la façade du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°2). <p>Quand une parcelle est comprise entre deux voies et/ou emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés, la règle de construction sur un tiers énoncée précédemment doit s'appliquer à la façade principale.</p> <p>Si la construction édifiée à l'alignement des voies ne joint pas les limites séparatives, la continuité d'aspect de l'alignement jusqu'aux limites séparatives doit être matérialisée par une clôture sur une hauteur maximale de 2,00 mètres.</p> <p>Des constructions en cœur d'îlot, en recul par rapport à l'alignement, seront autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si des constructions en bordure de voie ont été réalisées antérieurement ou simultanément dans la même opération, ○ si l'espace non bâti en front de rue se limite à l'accès du cœur d'îlot ou des parcelles arrières. <p>Les annexes doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées à l'alignement ou avec un recul au moins égal au recul de la construction principale</p>	<p>UA 2.1.1.1. Par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, la construction doit être implantée à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur la hauteur du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°1) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins sur un tiers de la longueur de la façade du rez-de-chaussée (Voir Annexe n°1 : Schéma n°2). <p>Quand une parcelle est comprise entre deux voies et/ou emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés, la règle de construction sur un tiers énoncée précédemment doit s'appliquer à la façade principale.</p> <p>Lorsqu'il existe un alignement de fait des constructions voisines existantes, en recul de l'alignement de la voie, la construction peut être implantée à cet alignement sous réserve de respecter les mêmes dispositions que celles énoncées précédemment.</p> <p>Si la construction édifiée à l'alignement des voies ne joint pas les limites séparatives, la continuité d'aspect de l'alignement jusqu'aux limites séparatives doit être matérialisée par une clôture sur une hauteur maximale de 2,00 mètres.</p> <p>Des constructions en cœur d'îlot, en recul par rapport à l'alignement, seront autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si des constructions en bordure de voie ont été réalisées antérieurement ou simultanément dans la même opération, ○ si l'espace non bâti en front de rue se limite à l'accès du cœur d'îlot ou des parcelles arrières. <p>Les annexes doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au</p>

existante.	<p>moins 1,00 mètre.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées à l'alignement ou avec un recul au moins égal au recul de la construction principale existante.</p>
------------	--

Clôtures :

→ **Modification de l'article 2.3.5 de la zone UA, UB, UL, UE, 1AU, 1AUE, 1AUS, 2AU, 2AUE, NF, NP, NT, A « clôtures »**

La modification de l'article 2.3.5 a pour objectif de clarifier le règlement notamment sur l'implantation des clôtures, en les autorisant en limite séparative.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>Les clôtures sont facultatives.</p> <p>Les clôtures réalisées doivent avoir un style simple et être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines.</p> <p>De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité.</p>	<p>Les clôtures sont facultatives.</p> <p>Les clôtures réalisées doivent avoir un style simple et être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines.</p> <p>Les clôtures peuvent être implantées en limite séparative.</p> <p>De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité.</p>

➤ **Modification de l'article UA 2.3.5**

La modification de l'article sur les clôtures spécifiquement en zone UA a pour objectif de :

- préciser les types de clôtures autorisées
- se conformer davantage aux prescriptions des services des architectes des bâtiments de France

En précisant ici que les clôtures doivent, en plus des prescriptions déjà présentes dans le PLU approuvé le 06/07/2017 :

- prendre en compte la séquence urbaine et la typologie du bâti
- que les murets doivent être surmontés d'une grille, grillage mais peuvent également être surmontés de panneaux.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>Les clôtures réalisées doivent avoir un style simple et être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines.</p> <p>Les clôtures implantées en limite du domaine public doivent être constituées d'un mur ou d'un muret surélevé d'une grille et ne doivent pas dépasser 2,00 mètres.</p> <p>De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité.</p>	<p>Les clôtures réalisées doivent avoir un style simple et être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines, prendre en compte la séquence urbaine et la typologie du bâti.</p> <p>Les clôtures implantées en limite du domaine public doivent être constituées d'un mur ou d'un muret surélevé d'une grille, grillage, d'un panneau et ne doivent pas dépasser 2,00 mètres.</p> <p>Dans les autres cas, les clôtures ne doivent pas dépasser 2,00 mètres.</p> <p>Les clôtures peuvent être implantées en limite séparative.</p>

	De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité.
--	---

Suite à l'avis de Liffré-Cormier Communauté, il sera proposé au conseil municipal d'ajouter à cette modification les dispositions suivantes :

- de rendre obligatoire les clôtures pour les nouvelles constructions afin de clarifier la distinction entre domaine public/domaine privé, permettre une continuité bâti et de structurer les voies publiques,
- d'accorder les clôtures avec les façades par les teintes et les matériaux,
- de ravalier les clôtures en même temps que la façade,
- de réglementer une hauteur maximale :
 - d'1,60 m pour les clôtures implantées en limite de voies et emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés.
 - de 2,00 m en limite de domaine privé et dans les autres cas.
- de préciser que les murets devront avoir une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre,
- que les murets devront être surmontés d'éléments à teinte sombre et mate,
- que les murs de clôture existants en pierres seront entretenus et restaurés. Ils devront, dans la mesure du possible, être conservés,
- que les palissades devront respecter un principe de verticalité,
- que les clôtures grillagées devront être doublées d'une haie vive et préciser que les essences telles que les thuyas et les sapins seront à proscrire,
- de pouvoir considérer un mur de soutènement comme une clôture sous réserve de ne pas dépasser une hauteur maximale d'1,60 m le long des voies publiques et 2,00 m dans les autres cas, que si la hauteur du mur de soutènement est inférieure ou égale à 1,20 m, il doit être surélevé d'une grille, grillage ou panneau. (En cas d'impossibilité technique, la hauteur du mur de soutènement peut dépasser les hauteurs maximales autorisées pour les clôtures),
- que les compteurs devront être intégrés soit dans les clôtures, soit dans les bâtiments et être accessibles en permanence,
- d'interdire les clôtures :
 - en canisse, bâche et brande
 - en parements laissés apparents de matériaux destinés à être enduit ou recouverts tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, aggloméré, parpaings etc. Les clôtures en plaques de béton/ciment sont interdites sauf les plaques béton matricées teintées.

<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié après avis PPA</i>
<p>Les clôtures réalisées doivent avoir un style simple et être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines, prendre en compte la séquence urbaine et la typologie du bâti.</p> <p>Les clôtures implantées en limite du domaine public doivent être constituées d'un mur ou d'un muret surélevé d'une grille, grillage, d'un panneau et ne doivent pas dépasser 2,00 mètres.</p> <p>Dans les autres cas, les clôtures ne doivent pas dépasser 2,00 mètres.</p> <p>Les clôtures peuvent être implantées en limite séparative.</p> <p>De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux</p>	<p>Les murs de clôtures existants en pierres doivent être entretenus et restaurés. Dans le cadre d'un projet, ils doivent, dans la mesure du possible, être conservés.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en canisse, en bâche, et en brande - les parements laissés apparents de matériaux destinés à être enduit ou recouverts, tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, aggloméré, parpaings, etc... - les clôtures en plaque de béton/ciment sauf les plaques de béton matricées teintées. <p>Les clôtures sont obligatoires pour les nouvelles constructions.</p> <p>Les clôtures réalisées doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un style simple

<p>voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines - prendre en compte la séquence urbaine et la typologie du bâti <p>D'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures ne doivent pas, par le choix des matériaux et leur implantation, porter atteinte à la sécurité de chacun. A l'angle de deux voies, la clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité. - les clôtures doivent s'accorder avec les façades par les teintes, les matériaux. - la clôture doit être ravalée en même temps que la façade - les palissades doivent respecter un principe de verticalité - les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie vive. Les essences telles que les thuyas et les sapins sont proscrites. - les compteurs doivent être intégrés dans les clôtures ou dans les bâtiments et être accessibles en permanence - les clôtures peuvent être implantées en limite séparative <p>Les clôtures implantées en limite de voies et emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicules motorisés ne doivent pas dépasser 1,60 mètre de hauteur et doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre, surélevé d'une grille, d'un grillage ou d'un panneau. Ces éléments surélevés doivent être de teinte sombre et mate. - soit d'un mur <p>Dans les autres cas, les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,00 mètres.</p> <p>Un mur de soutènement peut être considéré comme une clôture sous réserve de ne pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre le long des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation de véhicule motorisé et 2,00 mètres dans les autres cas, Si sa hauteur est inférieure ou égale à 1,20 mètre, il doit être surélevé, comme les murets, d'une grille, d'un grillage ou d'un panneau de teinte sombre et mate. En cas d'impossibilité technique, la hauteur du mur de soutènement peut dépasser les hauteurs maximales autorisées pour les clôtures.</p>
--	---

Stationnements :

—> **Modification de l'article 2.4 de la zone UA, UB, UE, UL, 1AU, 1AUE, 1AUS, 2AU, 2AUE « Stationnement »**

Le PLU actuellement en vigueur ne réglemente pas le nombre de place de stationnement à créer par changement de destination ce qui peut entraîner un problème de gestion du stationnement sur le domaine public. La modification portera donc sur les précisions suivantes :

- pour les changements de destination, le nombre de places de stationnement à créer selon la nouvelle destination doit correspondre aux besoins de la construction et installation faisant l'objet du changement de destination sans pouvoir être inférieur aux stationnements exigés dans les articles ci-dessous exposés (articles 2.4.1 à 2.4.4)
- Le nombre de places existantes pourra être pris en compte dans le calcul des places de stationnements à affecter à la nouvelle destination.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>Lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le calcul des places de stationnement doit prendre en compte les règles applicables à chacune de ces destinations.</p> <p>Le nombre de places exigé ci-dessous peut être réduit si les places de stationnement font l'objet d'une mutualisation.</p> <p>Le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales définies ci-après :</p> <p>(...)</p>	<p>Lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le calcul des places de stationnement doit prendre en compte les règles applicables à chacune de ces destinations.</p> <p>Le nombre de places exigé ci-dessous peut être réduit si les places de stationnement font l'objet d'une mutualisation.</p> <p>Pour les changements de destination, le nombre de places de stationnement à créer selon la nouvelle destination doit correspondre aux besoins de la construction et installation faisant l'objet du changement de destination sans pouvoir être inférieur aux stationnements exigés dans les articles ci-dessous exposés (articles UA 2.4.1 à UA 2.4.4)</p> <p>Le nombre de places existantes pourra être pris en compte dans le calcul des places de stationnement à affecter à la nouvelle destination.</p> <p>Le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales définies ci-après :</p> <p>(...)</p>

—> **Modification de l'article 2.4.1.1 de la zone UA, UB, 1AU « Stationnement / Habitation / Logements »**

L'article du PLU actuellement en vigueur impose un certain nombre de place de stationnement en fonction d'une tranche surfacique. Cette rédaction entraîne des difficultés dans la mise en œuvre du PLU car lors de l'instruction, les services ne disposent pas des surfaces de plancher par appartement. Dès lors, la modification des modalités de calcul en fonction de la typologie des logements qui, elle, est renseignée dans la demande d'autorisation d'urbanisme, permettra une meilleure application du PLU. La modification permettra également de clarifier les modalités de calcul des places de stationnement concernant les opérations mixtes (comprenant des logements libres et des logements sociaux).

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>Pour chaque type de logement, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Logement individuel : 2 places de stationnement par logement. ○ Logement intermédiaire : 1 place de stationnement par tranche, même incomplète, de 50 m² de surface de plancher créée, avec un maximum de 2 places par logement. ○ Logement collectif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 30 m² ▪ 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 30 m² et inférieure ou égale à 50 m², ▪ 2 places de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50m². 	<p>Pour chaque type de logement, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Logement individuel : 2 places de stationnement par logement. ○ Logement intermédiaire : 1 place de stationnement par tranche, même incomplète, de 50 m² de surface de plancher créée, avec un maximum de 2 places par logement. ○ Logement collectif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune place de stationnement pour les logements de type 1 (studio, ...) ▪ 1 place de stationnement pour les logements de type 2 ▪ 2 places de stationnement pour les logements de type 3, 4, 5 et plus <p>Pour les immeubles de logements collectifs, au-delà de la 15^{ème} place, au moins la moitié des places de stationnement</p>

<p>Pour les immeubles de logements collectifs, au-delà de la 15^{ème} place, au moins la moitié des places de stationnement $[(X \text{ places} - 15)/2]$ doit être réalisée en sous-sol, semi enterrée ou en rez-de-chaussée de la construction.</p> <p>Concernant les logements locatifs sociaux, nonobstant les dispositions précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aucune place de stationnement n'est exigée pour un programme inférieur ou égal à 20 logements, ○ Il est exigé 0,5 place de stationnement par logement créé d'une superficie supérieure à 30m² de surface de plancher pour un programme supérieur à 20 logements. <p>Les places de stationnement des logements locatifs sociaux collectifs doivent être réalisées au choix en aérien, en sous-sol, semi-enterrées ou en rez-de-chaussée de la construction.</p> <p>Dans le cadre d'opérations soumises à permis d'aménager, à permis de construire groupé ou à permis de construire valant division, il est exigé 1 place de stationnement sur les parties communes pour 2 logements, en complément des places demandées pour chaque logement.</p> <p>Pour la construction d'un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou avec un accès sécurisé, il est exigé la réalisation d'un nombre de places de stationnement sécurisées pour les vélos équivalent à un minimum de 10% du nombre des places de stationnement à réaliser pour les voitures individuelles.</p>	<p>$[(X \text{ places} - 15)/2]$ doit être réalisée en sous-sol, semi enterrée ou en rez-de-chaussée de la construction.</p> <p>Concernant les logements locatifs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il est exigé 0,5 place minimum de stationnement par logement social créé. En cas de nombre décimal, celui-ci doit être arrondi au supérieur afin que le nombre de places de stationnement soit entier. <p>Les places de stationnement des logements locatifs sociaux collectifs doivent être réalisées au choix en aérien, en sous-sol, semi-enterrées ou en rez-de-chaussée de la construction.</p> <p>Concernant les opérations mixtes comprenant des logements libres et des logements sociaux, les règles à appliquer sont celles énoncées ci-dessus en fonction de la catégorie (logement individuel, intermédiaire, collectif ou social) et de la typologie des logements (studio/T1, T2, T3, ...)</p> <p>Dans le cadre d'opérations soumises à permis d'aménager, à permis de construire groupé ou à permis de construire valant division, il est exigé 1 place de stationnement sur les parties communes pour 2 logements, en complément des places demandées pour chaque logement.</p> <p>Pour la construction d'un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou avec un accès sécurisé, il est exigé la réalisation d'un nombre de places de stationnement sécurisées pour les vélos équivalent à un minimum de 10% du nombre des places de stationnement à réaliser pour les voitures individuelles.</p>
---	--

Piscine :

—> **Modification de l'article 1.2.II « interdictions et limitations de certains usages, affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » des zones UA, UB, 1AU, 2AU**

Le PLU actuellement en vigueur n'admet pas explicitement la construction de piscine. Il est donc proposé de modifier l'article 1.2.II pour admettre dans les zones UA, UB, 1AU, 2AU et A, la construction et l'extension de piscine.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>(exemple de la zone UA) II – Sont admis sur la totalité de la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le changement de destination ou de sous-destination de constructions existantes, sous réserve qu'il réponde aux normes de stationnement de la nouvelle destination ou sous-destination, • les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 	<p>(exemple de la zone UA) II – Sont admis sur la totalité de la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le changement de destination ou de sous-destination de constructions existantes, sous réserve qu'il réponde aux normes de stationnement de la nouvelle destination ou sous-destination, • la construction et l'extension de piscine • les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

—> **Modification de l'article 2.1.1 des zones UA, UB, 1AU, 2AU, A « implantation des constructions »**

Afin d'éviter les conflits de voisinage concernant l'implantation de piscine, il est également proposé d'ajouter des dispositions d'implantation particulières à l'article 2.1.1.1 et 2.1.1.2 et d'acter la rédaction suivante :

« Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre ».

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>Les façades ou parties de façades comportant des vues doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur verticale de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport aux limites séparatives (Voir Annexe n°1 : Schéma n°4).</p> <p>Les façades ou parties de façades ne comportant pas de vue doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction principale existante.</p>	<p>Les façades ou parties de façades comportant des vues doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur verticale de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport aux limites séparatives (Voir Annexe n°1 : Schéma n°4).</p> <p>Les façades ou parties de façades ne comportant pas de vue doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction principale existante.</p>

Erreurs matérielles :

—> **Modification des articles de la zone UB :**

- Modification de l'article 1.2.II de la zone UB « Interdictions et limitations de certains usages, affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du terme « commerce » utilisé dans la rédaction actuelle de cet article, il sera précisé dans la modification que l'implantation des « commerces de proximité » sera autorisée sous réserve de ne pas avoir d'accès direct depuis les principaux axes de circulation.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
l'implantation de commerces sous réserve de ne pas avoir d'accès direct depuis les principaux axes de circulation suivants : Avenue de la Forêt, Avenue de l'Europe, Avenue du Général de Gaulle, Avenue François Mitterrand, Avenue Léon Bourgeois, Avenue Marguerite Yourcenar, Rue de Rennes et Rue de Fougères.	l'implantation de commerces de proximité sous réserve de ne pas avoir d'accès direct depuis les principaux axes de circulation suivants : Avenue de la Forêt, Avenue de l'Europe, Avenue du Général de Gaulle, Avenue François Mitterrand, Avenue Léon Bourgeois, Avenue Marguerite Yourcenar, Rue de Rennes et Rue de Fougères.

- Modification de l'article 2.1.3 de la zone UB « règles de hauteur ».

Afin d'éviter tout décrocher de hauteur supérieure non désirée concernant l'extension des bâtiments annexes existants ne respectant pas les hauteurs imposées actuellement par le PLU, la modification aura pour objet de supprimer la précision concernant le caractère principal de la construction.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
La hauteur maximale des bâtiments annexes ne doit pas dépasser 3,50 mètres, calculé à partir du point le plus haut.	La hauteur maximale des bâtiments annexes ne doit pas dépasser 3,50 mètres, calculé à partir du point le plus haut.

En cas d'extension d'un bâtiment annexe existant dont la hauteur est supérieure celle de la construction principale, la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de l'existant.	En cas d'extension d'un bâtiment annexe existant dont la hauteur est supérieure celle de la construction , la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de l'existant.
---	--

Néanmoins, suite à l'avis de la communauté de communes, il sera proposé au conseil municipal de préciser qu'un seul décroché de toiture sera autorisé.

<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié après avis PPA</i>
La hauteur maximale des bâtiments annexes ne doit pas dépasser 3,50 mètres, calculé à partir du point le plus haut. En cas d'extension d'un bâtiment annexe existant dont la hauteur est supérieure celle de la construction , la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de l'existant.	La hauteur maximale des bâtiments annexes ne doit pas dépasser 3,50 mètres, calculé à partir du point le plus haut. En cas d'extension d'un bâtiment annexe existant dont la hauteur est supérieure celle de la construction , la hauteur de l'extension ne devra pas dépasser celle de l'existant. Dans ce cas, un seul décroché de toiture est autorisé.

- Modification de l'article 2.4.1.2 de la zone UB « Hébergement »

Cet article sera modifié afin de corriger une erreur matérielle présente dans le titre. Au lieu de mentionner la zone UB, il était en effet fait référence à la zone UA, ce qui pouvait entraîner des confusions.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
UA 2.4.1.2. Hébergement	UB 2.4.1.2. Hébergement

—> **Modification de l'article 1.2.I et 1.2.II de la zone UE « interdictions et limitations de certains usages, affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ».**

Il s'agit de corriger une erreur matérielle puisque la disposition permettant d'autoriser les commerces de proximité d'une surface au minimum de 200 m² contredit l'interdiction des commerces de proximité présent dans l'article 1.2.I.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>I – Sont interdits sur la totalité des zones UE et UEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les destinations non mentionnées au I de l'article UE 1.1., • les commerces de proximité, <p>(...)</p> <p>II – Sont admis sur la totalité des zones UE, UEi, et UEt, sous réserve d'être compatibles avec le caractère économique de ces zones :</p> <p>(...)</p> <p>En complément des dispositions de l'alinéa précédent, est admise sur les zones UE, l'implantation de commerces de détail et de proximité sous réserve que leur surface de vente soit au minimum de 200 m².</p>	<p>I – Sont interdits sur la totalité des zones UE et UEi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les destinations non mentionnées au I de l'article UE 1.1., • les commerces de proximité, à l'exception de la zone UE1, <p>(...)</p> <p>II – Sont admis sur la totalité des zones UE, UEi, et UEt, sous réserve d'être compatibles avec le caractère économique de ces zones :</p> <p>(...)</p> <p>En complément des dispositions de l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est admis sur la zone UE1, l'implantation de commerces de proximité sous réserve que leur surface de vente soit au minimum de 200 m².

ZONE AGRICOLE

—> **Modification des articles de la zone A**

- Modification de l'article 1.1 de la zone A « destinations et sous-destinations »

Cet article sera modifié afin de corriger une erreur matérielle en ajoutant les articles définis (le, la, les...) lorsque ces derniers ont été omis.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>A 1.1. : Destinations et sous-destinations</p> <p>Sont autorisées sur les zones A et Ae, sous réserve du respect des dispositions de l'article A 1.2. et d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone, les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les exploitations agricoles, ○ les habitations, ○ artisanat et commerce de détail nécessaires à l'activité agricole ○ restauration nécessaire à l'activité agricole ○ activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle nécessaire à l'activité agricole ○ hébergement hôtelier et touristique ○ les équipements d'intérêt collectif et services publics. 	<p>A 1.1. : Destinations et sous-destinations</p> <p>Sont autorisées sur les zones A et Ae, sous réserve du respect des dispositions de l'article A 1.2. et d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone, les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les exploitations agricoles, ○ les habitations, ○ l'artisanat et commerce de détail nécessaires à l'activité agricole ○ la restauration nécessaire à l'activité agricole ○ les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle nécessaire à l'activité agricole ○ l'hébergement hôtelier et touristique ○ les équipements d'intérêt collectif et services publics.

➤ Modification de l'article 1.2.II de la zone A « destinations et sous-destinations »

La modification de cet article doit pouvoir permettre explicitement :

- la rénovation et la réhabilitation du bâti existant et l'installation de piscines.

Et afin de favoriser le développement et le maintien des activités et exploitations agricoles, la modification de cet article aura pour objet d'autoriser :

- le changement de destination dans du bâti existant pour les activités agricoles.

Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, il sera précisé que cette disposition n'est autorisée que pour les agriculteurs.

- la création d'exploitation agricole dans du bâti existant nécessitant un changement de destination (sous réserve de respecter les distances d'implantation liées au périmètre sanitaire)

Cette modification permet également de préciser que le bâti existant présentant un caractère architectural est constitué de pierres, torchis...afin de donner des indications à la fois aux pétitionnaires mais également au service instructeur.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>II – Sont admis en dehors du secteur Anc, sous réserve d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone et de ne pas porter préjudice à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La destination hébergement hôtelier et touristique sous réserve que le nombre maximal de chambres soit inférieur ou égal à 8. ○ la poursuite des activités existantes, ○ les nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ l'extension des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les CUMA, ○ la construction et l'extension d'une habitation, dès 	<p>II – Sont admis en dehors du secteur Anc, sous réserve d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone et de ne pas porter préjudice à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la poursuite des activités existantes, ○ les nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ l'extension des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les CUMA, ○ la construction et l'extension d'une habitation, dès lors qu'elle est destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son

<p>lors qu'elle est destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son importance.</p> <p>L'emprise au sol maximum est de 60 m². Ces logements de fonction sont limités à 1 par site de production.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>), ○ les annexes aux habitations. La superficie totale des annexes à l'habitation est de 60 m² maximum d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>). Les annexes des habitations n'ont pas vocation à se transformer en nouveau logement, ○ le changement de destination des bâtiments existants présentant un caractère architectural et identifiés sur le document graphique du PLU, ○ les activités de diversification nécessaires à l'exploitation agricole par changement de destination, sous réserve d'être autorisées par l'article A.1.1. Pour la destination habitation et la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, le changement de destination est admis sous réserve qu'il se fasse au sein de bâtis existants présentant un caractère architectural. Pour les autres destinations ou sous-destinations, le changement de destination est autorisé prioritairement dans du bâti existant présentant un caractère architectural. ○ les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ○ les dispositifs d'assainissement non collectif, ○ Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages, constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ Les ouvrages de Transports d'Electricité « HTB » ainsi que leur modification et leur surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. 	<p>importance.</p> <p>L'emprise au sol maximum est de 60 m². Ces logements de fonction sont limités à 1 par site de production.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le changement de destination dans du bâti existant pour les activités agricoles, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, ● la création d'exploitation agricole dans du bâti existant nécessitant un changement de destination, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, ○ les activités de diversification nécessaires à l'exploitation agricole par changement de destination, sous réserve d'être autorisées par l'article A.1.1. Pour la destination habitation et la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, le changement de destination est admis sous réserve qu'il se fasse au sein de bâtis existants présentant un caractère architectural. Pour les autres destinations ou sous-destinations, le changement de destination est autorisé prioritairement dans du bâti existant présentant un caractère architectural (pierres, torchis...). ● La destination hébergement hôtelier et touristique sous réserve que le nombre maximal de chambres soit inférieur ou égal à 8. ○ l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>), ○ les annexes aux habitations. La superficie totale des annexes à l'habitation est de 60 m² maximum d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>). Les annexes des habitations n'ont pas vocation à se transformer en nouveau logement, ○ la rénovation et la réhabilitation du bâti existant, ○ la construction et l'extension de piscine, ○ pour les tiers, le changement de destination des bâtiments existants présentant un caractère architectural et identifiés sur le document graphique du PLU, ○ les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ○ les dispositifs d'assainissement non collectif, ○ Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages, constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services
--	--

	<p>publics pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ouvrages de Transports d'Electricité « HTB » ainsi que leur modification et leur surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ Les dispositifs d'assainissement non collectif.
--	--

Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, il sera proposé au conseil municipal, afin d'éviter toute confusion, de modifier la disposition concernant « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les CUMA » en supprimant la mention de l'exploitation forestière, destination non autorisée dans la zone A, et en supprimant également la notion d'exploitation agricole puisque cette disposition reprend celle énoncée précédemment « sont autorisés les nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Il sera ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel pour les CUMA.

Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture, il sera également proposé au conseil municipal de réglementer la distance d'éloignement maximale entre le logement de fonction et les bâtiments d'exploitation à 30,00 mètres. En effet, il existe dans le PLU approuvé le 06/07/2017, deux distances d'éloignement différentes. Cette distance de 30,00 mètres permet d'éviter la dispersion de l'habitat dans l'espace rural, de limiter les séparations à terme entre l'exploitation agricole et le logement, et permettre une plus grande équité par rapport aux tiers qui doivent respecter une distance d'implantation entre leurs constructions de 20,00 mètres. Toutefois, la dérogation en cas d'impossibilité technique sera maintenue.

Suite à l'avis de la CDPENAF, il sera proposé au conseil municipal de préciser que les règles de distance à respecter seront celles réglementées par le règlement sanitaire départemental, sauf en cas d'ICPE.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié après avis PPA</i>
<p>II – Sont admis en dehors du secteur Anc, sous réserve d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone et de ne pas porter préjudice à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la poursuite des activités existantes, ○ les nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ l'extension des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les CUMA, ○ la construction et l'extension d'une habitation, dès lors qu'elle est destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son importance. <p>L'emprise au sol maximum est de 60 m². Ces logements de fonction sont limités à 1 par site de production.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le changement de destination dans du bâti existant pour les activités agricoles, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, ● la création d'exploitation agricole dans du bâti existant nécessitant un changement de 	<p>II – Sont admis en dehors du secteur Anc, sous réserve d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone et de ne pas porter préjudice à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la poursuite des activités existantes, ○ les nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ l'extension des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ○ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les CUMA, ○ la construction et l'extension d'une habitation, dès lors qu'elle est destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la nature de l'activité agricole et de son importance. <p>L'emprise au sol maximum est de 60 m². Ces logements de fonction sont limités à 1 par site de production,</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le changement de destination dans du bâti existant pour les activités agricoles, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, de la réglementation ICPE. Cette disposition n'est applicable qu'aux agriculteurs. ● la création d'exploitation agricole dans du bâti

<p>destination, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les activités de diversification nécessaires à l'exploitation agricole par changement de destination, sous réserve d'être autorisées par l'article A.1.1. Pour la destination habitation et la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, le changement de destination est admis sous réserve qu'il se fasse au sein de bâtis existants présentant un caractère architectural. Pour les autres destinations ou sous-destinations, le changement de destination est autorisé prioritairement dans du bâti existant présentant un caractère architectural (pierres, torchis...). ● La destination hébergement hôtelier et touristique sous réserve que le nombre maximal de chambres soit inférieur ou égal à 8. ○ l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>), ○ les annexes aux habitations. La superficie totale des annexes à l'habitation est de 60 m² maximum d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>). Les annexes des habitations n'ont pas vocation à se transformer en nouveau logement, ○ la rénovation et la réhabilitation du bâti existant, ○ la construction et l'extension de piscine, ○ pour les tiers, le changement de destination des bâtiments existants présentant un caractère architectural et identifiés sur le document graphique du PLU, ○ les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ○ les dispositifs d'assainissement non collectif, ○ Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages, constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ Les ouvrages de Transports d'Electricité « HTB » ainsi que leur modification et leur surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ Les dispositifs d'assainissement non collectif 	<p>existant nécessitant un changement de destination, sous réserve de respecter les distances d'implantation l'article 153-4 et suivants du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et de l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, ou, le cas échéant, de la réglementation ICPE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les activités de diversification nécessaires à l'exploitation agricole par changement de destination, sous réserve d'être autorisées par l'article A.1.1. Pour la destination habitation et la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, le changement de destination est admis sous réserve qu'il se fasse au sein de bâtis existants présentant un caractère architectural (pierres, torchis...). ○ Pour les autres destinations ou sous-destinations, le changement de destination est autorisé prioritairement dans du bâti existant présentant un caractère architectural (pierres, torchis...). ● la destination hébergement hôtelier et touristique sous réserve que le nombre maximal de chambres soit inférieur ou égal à 8. ○ l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>), ○ les annexes aux habitations. La superficie totale des annexes à l'habitation est de 60 m² maximum d'emprise au sol (<i>pour le calcul des surfaces, sont prises en compte les constructions et extensions autorisées depuis l'approbation du présent PLU</i>). Les annexes des habitations n'ont pas vocation à se transformer en nouveau logement, ○ la rénovation et la réhabilitation du bâti existant, ○ la construction et l'extension de piscine, ○ pour les tiers, le changement de destination des bâtiments existants présentant un caractère architectural et identifiés sur le document graphique du PLU, ○ les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ○ les dispositifs d'assainissement non collectif, ○ Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages, constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ les ouvrages de Transports d'Electricité « HTB » ainsi que leur modification et leur surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, ○ les dispositifs d'assainissement non collectif.
--	---

- Modification de l'article 2.1.1.2 de la zone A « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »

Cet article sera modifié afin de lever toute ambiguïté d'interprétation et de contradiction entre le schéma n°4 mentionné à l'annexe 1 et le règlement littéral, et de rendre identique les règles d'implantation par rapport aux zones du PLU

Cette modification doit ainsi permettre de :

- Préciser que la hauteur des constructions et des installations est mesurée à partir de l'égout du toit ou l'acrotère
- Préciser que la hauteur des annexes doit être mesurée au point le plus haut
- Spécifier que dans le cas des constructions principales existantes dérogeant aux dispositions d'implantation que la marge de recul peut être au moins égale au recul de la construction existante mais également à celle des constructions voisine.
Cette disposition permettra davantage de souplesse en enlevant la notion de bâtiment principal. En effet, le règlement littéral approuvé le 06/07 contraignait l'implantation et ne permettait pas forcément une intégration satisfaisante sur la parcelle.
- D'autoriser les annexes en limite séparative sous réserve d'avoir des façades ou parties de façades ne comportant pas de vue ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
<p>A 2.1.1.2. Par rapport aux limites séparatives</p> <p>En zone A, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut (Distance $\geq H/2$ – Voir Annexe n°1 : Schéma n°4).</p> <p>Les annexes doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut (distance $>H/2$ – voir annexe n°1 : schéma n°4). Les annexes composées de façades ou parties de façade ne comportant pas de vue peuvent être implantées en limite séparative.</p> <p>En zone Ae, les constructions sont implantées en limite ou à 3 mètres minimum.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions des paragraphes précédents, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante.</p>	<p>A 2.1.1.2. Par rapport aux limites séparatives</p> <p>En zone A, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère (Distance $\geq H/2$ – Voir Annexe n°1 : Schéma n°4). Les façades ou parties de façades des constructions ne comportant pas de vue doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Les annexes doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut. Les façades ou parties de façades des annexes ne comportant pas de vue doivent être implantées en limite séparative ou respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>Les piscines doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,00 mètre.</p> <p>En zone Ae, les constructions sont implantées en limite ou à 3 mètres minimum.</p> <p>Pour les constructions principales existantes qui ne respectent pas les dispositions des paragraphes précédents, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante et/ou des constructions voisines.</p>

LEXIQUE

—> **Modification de la définition « Annexe »**

Cette modification a pour objectif de préciser qu'une piscine n'est pas considérée comme une annexe car les limitations de surfaces imposées actuellement permettent que très difficilement la réalisation d'une piscine, d'un abri de piscine et éventuellement la réalisation d'un abri de jardin.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
Annexe : L'annexe est un bâtiment ou une installation dissocié(e) du bâtiment principal, ayant un caractère accessoire au regard de l'usage du bâtiment principal et implanté(e) sur la même parcelle ou la même unité foncière. La destination de l'annexe est la même que celle du bâtiment principal auquel elle est rattachée.	Annexe : L'annexe est un bâtiment ou une installation dissocié(e) du bâtiment principal, ayant un caractère accessoire au regard de l'usage du bâtiment principal et implanté(e) sur la même parcelle ou la même unité foncière. La destination de l'annexe est la même que celle du bâtiment principal auquel elle est rattachée. Une piscine n'est pas considérée comme une annexe.

Toutefois, suite à l'avis de la CDPENAF, il sera proposé au conseil municipal de retirer cette modification.

<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié après avis PPA</i>
Annexe : L'annexe est un bâtiment ou une installation dissocié(e) du bâtiment principal, ayant un caractère accessoire au regard de l'usage du bâtiment principal et implanté(e) sur la même parcelle ou la même unité foncière. La destination de l'annexe est la même que celle du bâtiment principal auquel elle est rattachée. Une piscine n'est pas considérée comme une annexe.	Annexe : L'annexe est un bâtiment ou une installation dissocié(e) du bâtiment principal, ayant un caractère accessoire au regard de l'usage du bâtiment principal et implanté(e) sur la même parcelle ou la même unité foncière. La destination de l'annexe est la même que celle du bâtiment principal auquel elle est rattachée. Une piscine n'est pas considérée comme une annexe.

—> **Modification de la définition « Attique »**

La définition modifiée permettra de préciser que l'attique doit se situer en retrait sur au moins une des façades et clarifier la définition approuvée qui pouvait porter à confusion, sans en changer ni le fond, ni le sens.

<i>Rédaction actuellement en vigueur</i>	<i>Projet de rédaction du PLU modifié</i>
Attique : Un attique est une construction placée au sommet d'un immeuble et situé en retrait de la verticale d'au moins une façade. L'attique ne constitue pas un élément de façade.	Attique : Un attique est une construction placée au sommet d'un immeuble et situé en retrait de la verticale sur au moins une des façades. L'attique ne constitue pas un élément de façade.

—> **Ajout de la définition « Vue »**

L'ajout de cette définition a pour objectif d'orienter le pétitionnaire et d'expliquer ce que le PLU entend par la notion de vue, qui est une notion également utilisée dans le Code Civil. Une vue est donc une ouverture qui permet de voir à l'extérieur sur le terrain des voisins, et qui laisse passer la lumière et/ou l'air. Ainsi, sont considérés, par exemple, comme vue les fenêtres, les portes-fenêtres, les baies-vitrées, un balcon, une véranda... Une vue dépend également du matériau utilisé. Par exemple, ne constitue pas

une vue lorsqu'est utilisé un matériau translucide (jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris R.G n°11/01209, arrêt du 5 juillet 2012)

Rédaction actuellement en vigueur	Projet de rédaction du PLU modifié
/	<p>Vue : Une vue est une ouverture qui permet de voir à l'extérieur, sur le terrain des voisins, et qui laisse passer la lumière et/ou l'air. Ainsi sont considérées par exemple comme des vues : les fenêtres, les portes-fenêtres, les baies-vitrées, un balcon, une terrasse, une véranda ... Une vue dépend également du matériau utilisé. Par exemple, ne constitue pas une vue lorsqu'est utilisé un matériau translucide (jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris (Pôle 4, Ch.1, R.G n°11/01209), arrêté du 5 juillet 2012).</p>

—> **Ajout de la définition « Dépendance »**

Cet ajout avait pour objectif d'éclairer le service instructeur et le pétitionnaire par rapport à la nomenclature et aux classements du bâti réalisé par le centre des Finances Publiques.

Rédaction actuellement en vigueur	Projet de rédaction du PLU modifié
/	<p>Dépendance : Une dépendance est considérée comme une annexe.</p>

Toutefois, suite à l'avis de la Communauté de Communes, il sera proposé au conseil municipal de retirer cette modification.

Projet de rédaction du PLU modifié	Projet de rédaction du PLU modifié après avis PPA
<p>Dépendance : Une dépendance est considérée comme une annexe.</p>	/

Modifications mineures du document graphique (planche n°2) :

—> **Modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Michel**

La procédure de périmètre délimité des abords approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 (arrêté portant sur la création d'un périmètre de protection valant périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Michel, protégée au titre des monuments historiques) a modifié le périmètre d'une circonférence de 500 mètres autour de l'église Saint-Michel, monument historique inscrit.

—> **Modification de la légende**

La modification de la légende permettra de remplacer « haies identifiés par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme » par « éléments de paysage identifiés par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » pour reprendre l'intitulé exact de la réglementation et éviter toute confusion.

—> **Ajout des nouveaux secteurs faisant l'objet d'un règlement**

L'identification des nouveaux secteurs faisant l'objet d'un règlement de lotissement a pour objectif de faciliter à la fois l'instruction et de permettre aux riverains et professionnels de les identifier. Les nouveaux secteurs concernés sont les lotissements du Penloup, de la Quinte et de la Bergerie.

Pièces annexes à la présente note :

- Réponses de la Ville aux avis PPA
- Règlement littéral – projet de modification simplifiée n°1
- Document graphique planche n°2– projet de modification simplifiée n°1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **ADOpte** les modifications telles qu'énoncées,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents :</u> Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Merlene DESILES

N° 18.342

NUMÉROTATION ET ADRESSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2213-28 ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération et hors agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Monsieur CLÉRY, adjoint en charge à la voirie rappelle à l'assemblée communale que la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal.

Les communes de plus de 2 000 habitants sont obligées :

- d'établir la liste des voies publiques et privées (la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière)
- de communiquer la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre.

Il convient pour identifier clairement les adresses des immeubles de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur ces propositions présentées en séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la numérotation des habitations et la dénomination des voies conformément au tableau en annexe

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents :</u> Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Merlene DESILES

N° 18.343

LOTISSEMENT DE L'ENDROIT JOLI – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ ENTRE PROCIVIS, HELIO AMENAGEMENT ET LA VILLE

VU le permis d'aménager n°03515217U0007 délivré par arrêté n°18-133 en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 4 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n°03515217U0007 prévoit la réalisation de 29 lots, dont 8 destinés à des logements aidés ;

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale que dans le cadre du lotissement de l'Endroit Joli porté par l'aménageur HELIO AMENAGEMENT, pour les 8 lots destinés à des logements aidés, ce dernier a proposé un mécanisme de prêt « accession abordable ». Il s'agit de favoriser le financement de l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes, présentant une situation de fragilité socio-économique ou ne pouvant avoir accès au marché du crédit classique.

Ces facilités de financement sont ouvertes pour la construction de résidence principale, pour le financement de tous les coûts liés à l'opération afin d'en favoriser la réalisation (experts, architectes, prestataires de services, ...). Ces prêts ne sont proposés que dans le cadre de la vente de logements vendus par le réseau de PROCIVIS (POLIMMO, POLIMMO LA MAISON, HELIO, ...).

La loi du 18 décembre 2006, qui transforme les SACI (Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier) en SACICAP (Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété), consacre l'engagement des SACI qui ont développé une activité spécifique « les Missions Sociales ». Cette intervention peut apporter des solutions à ceux qui sont exclus des mécanismes de marché ou des dispositifs classiques d'aides. En application de cette loi, une convention a été passée avec l'État le 16 avril 2007. Les SACICAP se sont engagées à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

Le réseau PROCIVIS BRETAGNE ATLANTIQUE a développé un axe de recherche et de développement en faveur de la primo-accession et de l'accession des ménages modestes.

Il convient de prévoir une convention de partenariat tripartite : HELIO, PROCIVIS et la Ville, dont les modalités sont exposées ci-dessous :

Les bénéficiaires sont les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence N-1 de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement, n'excède pas les plafonds du PTZ en vigueur, soit à ce jour :

- 1 à 2 personnes sans enfants : moins de 37 800 €
- 3 à 4 personnes / jeune ménage / famille monoparentale + 1 enfant : moins de 54 000 €
- 5 personnes et plus / jeune ménage + 1 enfant / famille mono + 2 enfants : moins de 62 100 €

Par ailleurs, les bénéficiaires :

- seront prioritairement des primo-accédants
- présenteront des conditions de financement nécessitant l'intervention des missions sociales (absence d'apport personnel, crédits en cours ...)
- pourront être des second-accédants dans une situation familiale et/ou professionnelle présentant un frein avéré à l'accession : familles monoparentales, jeunes, intérimaires, familles nombreuses, seniors, ...
- dans tous les cas, le logement devra constituer la résidence principale de l'acquéreur.

La nature de ce prêt : il s'agit d'un prêt social sans intérêt, accordé par PROCIVIS FINISTERE et PROCIVIS MORBIHAN. Le prêt peut être complété par tout autre prêt principal (prêt libre fixe ou prêt révisable CAPE).

Le montant du prêt : il est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence N-1 et de la situation de famille. Il ne peut excéder 20% du coût de l'opération (frais notariés compris) et 50 % du total des autres prêts liés à l'opération.

Nombre de personnes	RFR N-1 en fonction du zonage	Prêt max. neuf
1 à 2 personnes sans enfant	Moins de 33 600 €	12 000 €
3 à 4 personnes / jeune ménage / famille mono + 1 enfant	Moins de 48 000 €	15 000 €
5 personnes et plus / jeune ménage + 1 enfant / famille mono + 2 enfants	Moins de 55 200 €	20 000 €
Par personne supplémentaire		1 500 €

*jeune ménage : dont l'âge cumulé des 2 personnes le composant est inférieur à 60 ans

Le prêt Missions Sociales doit permettre de :

- limiter l'endettement des ménages
- limiter l'écart entre le loyer actuel et la future mensualité

Durée du prêt : une durée maximale de 10 ans est préconisée, mais il est possible d'être sur la durée du prêt principal. La durée maximum étant de 25 ans.

Remboursement : le remboursement sera réalisé par échéances constantes ou par prêt à pallier.

Dans le cas de remboursement anticipé : il n'y aura pas de pénalités quelque soit le motif du remboursement anticipé. Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'emprunteur pourra opter soit pour la réduction des échéances, soit pour la réduction de la durée du prêt.

Il n'y a pas de frais de gestion ni de frais de dossier sur le prêt PROCIVIS.

Une commission ad hoc sera constituée afin de vérifier que le choix des futurs accédants est bien en adéquation avec les critères définis et avec les souhaits de la ville.

Deux à trois personnes seront désignées au sein de chaque partie : pour la ville, il est proposé de désigner Madame Claire BRIDEL, adjointe en charge de l'urbanisme, aménagement, transition énergétique, finances, marchés publics et Madame Françoise CUIP, adjointe en charge de la solidarité.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de partenariat pour l'accèsion à la propriété entre Procivis, Hélio Aménagement et la Ville pour l'opération d'aménagement de l'Endroit Joli ;
- **APPROUVE** les modalités ci-dessus exposées de cette convention ;
- **DESIGNE** Madame Claire BRIDEL et Madame Françoise CUIP en qualité de membres de la commission ad hoc
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat, et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents :</u> Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Merlene DESILES

N° 18.344

GENDARMERIE – CONVENTION DE SERVITUDE DE RACCORDEMENT EU-EP-ELECTRICITE-ECLAIRAGE-TELECOM

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code civil ;

VU le permis de construire n°03515217U0061 délivré le 6 février 2018 pour la réalisation de la caserne de gendarmerie ;

VU le permis de construire n°03515218U0022 délivré le 4 juin 2018 pour la réalisation des logements de la gendarmerie ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 20 novembre 2018,

Madame BRIDEL, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée communale que dans le cadre de la réalisation de la caserne de gendarmerie appartenant à la Ville, il est prévu le raccordement des réseaux EU, EP, électricité, éclairage et télécom sur les réseaux réalisés par l'opération des logements de la gendarmerie. De son côté, dans le cadre de la réalisation des logements de la gendarmerie, propriété de NEOTOA, il est prévu le passage des réseaux EU, EP, électricité, éclairage et télécom sur la parcelle cadastrée section AY n°255 appartenant à Acanthe.

Dès lors, il convient de constituer une servitude de raccordement et d'écoulement des eaux usées, eaux pluviales, de raccordement électrique – éclairage – télécom, entre la Ville, NEOTOA et ACANTHE, au profit de la Ville.

Les modalités de constitution de la servitude sont les suivantes :

- Fonds servant : parcelles AY 302 et AY 304 appartenant à NEOTOA, et AY 255 appartenant à ACANTHE
- Fonds dominant : parcelle AY 300 appartenant à la Ville
- Objet de la servitude : raccordement des réseaux EU-EP-électrique-éclairage et télécom sur les réseaux réalisés sur l'opération de NEOTOA, ainsi que l'écoulement dans ces réseaux.

Il est proposé que cette servitude soit consentie à titre gratuit pour sa constitution et pour sa jouissance, et que les frais liés à cette régularisation, notamment les frais d'acte notariés (estimés à 200 €) soient pris en charge par la Ville.

La Ville s'engage également à entretenir la parcelle AY 255 appartenant à ACANTHE, préalablement à la rétrocession.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la constitution d'une servitude de raccordement des réseaux EU-EP-électrique-éclairage et télécom sur les réseaux réalisés sur l'opération des logements de la gendarmerie de NEOTOA, ainsi que l'écoulement dans ces réseaux ;
- **DIT** que cette servitude sera constituée entre NEOTOA et ACANTHE, au profit de la Ville ;
- **DIT** la servitude est consentie à titre gratuit pour sa constitution et sa jouissance ;
- **DIT** que les frais liés à la régularisation de la servitude seront à la charge de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte de constitution de la servitude et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents :</u> Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Merlene DESILES

N° 18.345

VENTE DE LA LICENCE IV APPARTENANT A LA VILLE AU PROFIT DE MONSIEUR SOUHARD

VU le code général des collectivités ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU les délibérations 08.005 en date du 19 février 2008 et 08.088 en date du 22 mai 2008 relatives à l'acquisition par la Ville d'une licence IV ;

VU la délibération 09.009 en date du 30 janvier 2009 relative au prêt de cette licence IV auprès de Mac Donald's ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Transition énergétique, Habitat, Commerce, Voirie, Chemins forestiers, Réseaux, Assainissement, Bâtiments, Sécurité publique, Accessibilité » réunie le 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'une Licence IV libre d'exploitation depuis l'été 2017 ;

Monsieur SALAÛN, conseiller municipal délégué au commerce, informe l'assemblée communale que la Ville a été sollicitée par un porteur de projet, Monsieur SOUHARD, qui envisage d'ouvrir sur Liffré une activité nécessitant l'exploitation d'une Licence IV, afin qu'elle lui la cède.

Il est ainsi proposé de céder cette licence IV au prix de 5 000 €, prix qui correspond à la valeur réelle du bien, frais annexes (notamment les frais d'acte notarié) en sus à la charge de l'acquéreur.

L'acte de vente prévoira un droit de préférence au profit de la Ville dans l'hypothèse où la licence serait de nouveau à vendre dans un délai de 10 ans.

La Ville n'a pas vocation à conserver la licence IV, puisqu'elle n'est pas dans une situation où l'existence d'un dernier commerce serait conditionnée par l'achat ou la conservation de la licence IV.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de la licence IV appartenant à la Ville au profit de Monsieur SOUHARD ou toute autre société qu'il aura constituée à cet effet ;
- **FIXE** le prix de la vente à 5 000 €, frais annexes (frais d'acte notamment, ...) en sus à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que l'acte de vente prévoira un droit de préférence au profit de la Ville dans l'hypothèse où la licence serait de nouveau à vendre par l'acquéreur dans un délai de 10 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents</u> : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs</u> : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : Merlene DESILES

N° 18.346

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 DE FONCTIONNEMENT 2019 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les dispositions du contrat départemental de territoire 2017-2021 ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2018 de l'Agence Départementale du Pays de Fougères relatif aux modalités de dépôt des demandes de subvention pour l'exercice 2019 ;

VU le courrier en date du 27 août 2018 de Liffré-Cormier Communauté relatif au soutien financier porté aux actions culturelles dans le cadre du contrat départemental de territoire ;

VU l'avis de la Commission « Sport, vie associative, solidarités, jeunesse, vie scolaire, restaurant municipal, lien social avec les voyageurs, culture » en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'adéquation entre l'action présentée, la priorité d'affectation donnée par Liffré-Cormier Communauté et les priorités d'intervention du Département d'Ille-et-Vilaine, l'accès à la culture pour tous ;

Monsieur DESBORDES, adjoint en charge de la culture, rappelle à l'assemblée communale que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) charge le Département d'organiser, en qualité de « chef de file », les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives au Développement des territoires et des infrastructures.

Le Département d'Ille-et-Vilaine réaffirme ainsi son rôle de chef de file de la solidarité territoriale; cet engagement auprès des collectivités se traduit par la mise en place de la 3ème génération des contrats départementaux de territoire (2017-2021).

Une enveloppe globale de 2 016 806 € est ainsi allouée à Liffré-Cormier Communauté pour une programmation d'actions répartie de la façon suivante : 1 682 626 € en investissement (volet 2) et 334 180€ en fonctionnement (volet 3) dans la limite de 66 836 € par an.

Les actions relevant du volet 3 de fonctionnement peuvent être portées par l'intercommunalité, **ses communes membres** ou un tiers privé associatif.

A ce titre, comme pour l'année 2018, la ville de Liffré souhaite déposer un dossier de demande de subvention pour son action annuelle 2019 d'accès à la culture pour tous : spectacle vivant, médiathèque, actions culturelles.

Schéma d'instruction de la demande de subvention

Phase	Portage de l'action	Echéance	Stade de prise en charge
Dépôt du dossier de demande de subvention	Ville de Liffré	31 décembre 2018	En cours_DCM 20 12 2018
Instruction du dossier de demande de subvention	Agence départementale du Pays de Fougères	1 ^{er} trimestre 2019	A venir
Avis sur le dossier déposé	Comité de pilotage territorial instauré auprès de Liffré Cormier Communauté	30 avril 2019	A venir
Validation de la programmation complète du volet 3 de fonctionnement de l'année 2019	Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté	Non défini	A venir
Décision définitive sur la programmation complète du volet 3 de fonctionnement de l'année 2019	Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Non défini	A venir

Dans le cadre de cette demande 2019, outre l'action annuelle d'accès à la culture pour tous pour laquelle une subvention à hauteur de 10 000 € est attendue, un développement est proposé en matière de communication, pour diffuser de façon commune l'offre proposée par les trois communes du territoire intercommunal (La Bouëxière, Saint Aubin du Cormier et Liffré) et à destination des jeunes/scolaires avec la création d'un parcours culturel qui leur est dédié. Ce développement peut faire l'objet d'une subvention complémentaire à hauteur de 7 000 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département au titre du volet 3 de fonctionnement 2019 du contrat départemental de territoire de Liffré-Cormier Communauté.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le **vingt décembre à vingt-heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

<u>Date de convocation :</u> 14 décembre 2018	<u>21 Présents :</u> Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLÉRY, Pierre-Jean DESBORDES, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Nicolas RUBERTI, Denis SAINTILAN, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Françoise CUPIF, Merlene DESILES, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL-RUCKERT, Maryvonne THESSIER.
<u>Date d'affichage :</u> 24 décembre 2018	<u>8 excusés :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Laurent BERTIN, Jean GENOUEL, et Mesdames Sandra CRÉTÉ, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOCH, Rozenn PIEL. <u>8 pouvoirs :</u> Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER), Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Jean GENOUEL (qui a donné pouvoir à Jean-Christophe GILBERT), Sandra CRETE (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Awena KERLOCH (qui a donné pouvoir à Elsa ROUSSEL-RUCKERT) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
<u>Nombre de conseillers en exercice : 29</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Merlene DESILES

N° 18.347

MISE A DISPOSITION DU SERVICE JEUNESSE AUPRÈS DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ – PROJET D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU l'avis de la Commission « Sport, vie associative, solidarités, jeunesse, vie scolaire, restaurant municipal, lien social avec les voyageurs, culture » réunie le 13 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Mutualisation » réunie le 29 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Comité Technique commun réuni le 04 décembre 2018

Madame OULED-SGHAIER, conseillère municipale déléguée au personnel communal, rappelle à l'assemblée communale que depuis quelques années, des initiatives sont prises sur le territoire pour aborder les questions des pratiques numériques des jeunes et plus précisément l'identité numérique, la connaissance et la maîtrise de celle-ci. Ce projet a été développé sur l'année scolaire 2017/2018 par le réseau intercommunal des médiathèques et également par l'espace jeunes de Liffré, qui ont pu conjointement proposer des interventions auprès des collégiens mais aussi auprès du personnel d'animation et des médiathèques.

L'intérêt et la participation des partenaires sollicités (15 classes pour 3 collèges, le 4^{ème} n'ayant pas répondu), l'an dernier, **confirment les besoins remontés par les équipes de terrain d'accompagner les publics aux usages numériques.**

Pour l'année scolaire 2018/2019, **Liffré-Cormier Communauté par le biais du service jeunesse, a obtenu une subvention de la DDCSPP de 2 000€** pour développer ce projet à l'échelle du territoire. (Subvention accordée pour la ville de Liffré en 2017).

Le service jeunesse de Liffré-Cormier Communauté, en partenariat avec les communes membres et le réseau des médiathèques, propose donc de piloter un projet visant à informer et à donner les outils pour mieux maîtriser cette identité numérique.

Les axes développés pour cette année ont été choisis en accord avec les différents services concernés et s'articulent autour des thématiques suivantes :

➤ Les collèves

Afin d'investir pleinement les équipes éducatives des collèves, les services proposent de mettre à disposition un forfait d'heures pour chaque établissement. Cela leur permettra de cibler les niveaux, les thématiques, la forme et de faire du lien avec leur projet développé en interne.

Deux soirées d'information seront également proposées aux familles/tout public sur Saint- Aubin-du-Cormier et Liffré, en lien avec la participation de Quidam théâtre (ok sur le principe)

➤ Expérimenter sur deux sites pilotes cette thématique auprès des CM2

Suite aux demandes des bibliothécaires qui sont régulièrement sollicitées sur ce sujet et ne pouvant intervenir sur les neuf communes, trois médiathèques se sont proposées pour mettre en œuvre ce projet qui nécessite du temps humain puisqu'ils s'articulent en quatre phases. Les sites de Mézières-sur-Couesnon et Chasné-sur-Illet peuvent répondre à cette contrainte ayant augmenté leur temps salarié.

- Un temps d'échanges avec les enfants au sein de la médiathèque (accueil des classes)
- Un temps d'information parent/tout public
- Un temps atelier technique/bonnes pratiques
- Un ou plusieurs temps d'animation avec le jeu I-jungle

Cela répond aussi, aux engagements que les deux communes ont pris, auprès de la DRAC.

➤ Formation auprès des professionnels

Trois temps seront organisés sur l'année dans la continuité de ce qui a été proposé l'année précédente avec des thématiques différentes (à définir selon les besoins des équipes).

Dans le cadre de ce projet de médiation culturelle autour du numérique, le réseau des médiathèques a réservé un jeu de plateau sur cette thématique auprès de la MDIV. Un temps de formation commun (médiathèque et service jeunesse) sera proposé par le service animation multimédia du département aux professionnels, le mardi 11 décembre, afin d'appréhender l'outil. L'objectif étant de proposer des temps d'animation dans les structures (ALSH/espace jeunes/Réseau des médiathèques) auprès des usagers.

Le service jeunesse de Liffré sera chargé d'animer ces différents temps de par ses compétences techniques et son relationnel avec le public jeune. Un volume d'environ 105 heures (correspondant à la subvention) sera consacré à ce projet comprenant le temps de préparation, d'intervention et d'organisation. **Il n'y a pas de coût supplémentaire pour la collectivité.**

Collèves	60 heures
Primaires	30 heures
Formation	15 heures

Coût :

- Budgétiser dans réseau des médiathèques le coût de la compagnie de théâtre ainsi qu'un forfait communication intégrer dans le budget enfance jeunesse.
- Temps humain dans les communes des deux sites pilotes pour faciliter l'organisation (accueil des classes / soirées) et créer des temps d'animations

Le coût moyen horaire du service est de 18.89 euros, ce qui correspond à une refacturation de la ville de Liffré vers la Communauté de communes d'un montant de 105 heures x 18.89 euros : 1 983.45 euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de service entre la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté telle que présentée en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ